

Questionnaire (compilation des questions figurant dans l'annexe 1)

Voir l'annexe 1 pour plus de détails ; prière de respecter le délai de remise fixé au 31.10.2016!

Thématique 1 – Églises nationales et paroisses, corporations de droit public

La nouvelle solution apporte aux paroisses les avantages d'une structure paroissiale unifiée et reconnue, avec une organisation démocratique et des procédures consolidées, mais aussi la transparence et la reconnaissance officielle. En contrepartie, le contrôle administratif est transféré au préfet, signifiant qu'il faudra tenir compte d'autres lois cantonales, avec les charges administratives que cela implique. L'ADP considère néanmoins que cette combinaison de nouveautés apporte surtout des avantages pour les paroisses, et garantit le statut d'une collectivité disposant de la souveraineté fiscale.

Question 1 : Partagez-vous cette opinion ?

Réponse

Thématique 2 – Devoirs et importance des Églises nationales dans la société

L'ADP estime que, dans une loi qui régleme exclusivement les trois Églises nationales chrétiennes, il y aurait lieu et il serait même impératif de mentionner la foi chrétienne occidentale sur laquelle elles reposent. L'ADP entend demander l'ajout suivant à l'article 3 de la LEgN :

Art. 3 « Les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général et sur la base de la culture chrétienne occidentale, à la solidarité au sein de la collectivité, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse, à la sauvegarde du patrimoine culturel et à la transmission de valeurs fondamentales. »

Question 2 : Approuvez-vous l'ajout proposé par l'ADP en complément de l'article 3 de la LEgN ?

Réponse et commentaire :

Thématique 8 – Formation et engagement des ecclésiastiques

Les paroisses générales constituent elles aussi des autorités d'engagement pour leurs ecclésiastiques. Pourtant, l'art. 16 ne les mentionne pas, ce qu'il convient de corriger.

Une variante du projet de loi (art. 15a) prévoit que les Églises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne puissent conclure une convention collective de travail avec leurs ecclésiastiques. L'ADP rejette une prescription contraignante, imposant la conclusion de CCT, car elle constitue une double exception (elle s'applique uniquement à deux Églises nationales et au personnel d'élite) ; l'ADP déplore en outre le fait que la participation des paroisses n'est pas garantie.

L'ADP recommande le texte complémentaire suivant :

Questionnaire (compilation des questions figurant dans l'annexe 1)

Voir l'annexe 1 pour plus de détails ; prière de respecter le délai de remise fixé au 31.10.2016!

Art. 16 « Autorité d'engagement »

Al. 1 « Les paroisses et les paroisses générales engagent leurs ecclésiastiques. »

Question 3 : Appuyez-vous la demande de désigner, à l'article 16 al. 1 LEgN, les paroisses générales, au même titre que les paroisses, en tant qu'autorités d'engagement pour leurs pasteurs ?

Question 4 : Partagez-vous l'opinion selon laquelle une convention collective de travail pour les ecclésiastiques doit être rejetée ?

Question 5 : Êtes-vous également d'avis que si la variante de l'art. 15a devait être adoptée, les paroisses devraient être consultées lors de la conclusion d'une CCT ?

Réponses et commentaire

Thématique 9 – Attribution des postes pastoraux

En vertu de la nouvelle loi, les Églises nationales seront responsables de l'attribution des postes d'ecclésiastiques. Toutefois, la LEgN, dans son art. 20, n'exprime cette nouveauté que de manière indirecte, ce que l'ADP déplore. Le système d'attribution des postes pastoraux est un thème central pour les paroisses, étant donné qu'elles n'ont pas toutes le droit à un poste à plein temps. Il y a lieu de contraindre les Églises à réglementer le système d'attribution des postes d'ecclésiastiques dans un texte législatif. L'ADP proposera le nouvel article suivant :

Art. 14a (nouveau) Les Églises fixent, dans un acte normatif, la procédure d'attribution des postes d'ecclésiastique aux paroisses et aux paroisses générales, ainsi que les critères déterminants pour ce faire.

Question 6 : Approuvez-vous la proposition de complément à l'article 14a ?

Réponse et commentaire :

Thématique 10 – Accès aux données personnelles

L'ADP est satisfaite du résultat obtenu et luttera contre toute dilution de ce principe.

Question 7 : Estimez-vous que l'accès des paroisses aux données personnelles tel qu'il est défini dans le projet de loi est suffisant ?

Réponse et commentaire :

Questionnaire (compilation des questions figurant dans l'annexe 1)

Voir l'annexe 1 pour plus de détails ; prière de respecter le délai de remise fixé au 31.10.2016!

Thématique 13 – Prestations financières du canton en faveur des Églises nationales - art. 29 – 36 LEgN

Veillez vous référer à l'annexe 1, qui fournit des explications détaillées à propos de cette question complexe.

Question 8 : Estimez-vous que la solution des deux piliers et la fixation des contributions de base prévues dans le projet de loi sont propices ? Ou les jugez-vous juste acceptables ? Ou estimez-vous qu'elles ne sont pas satisfaisantes ? Dans ce dernier cas, merci de motiver votre réponse.

Réponse et commentaire :

Thématique Généralités

Question 9 : Comment jugez-vous la position de l'ADP qui vous a été remise en annexe à la présente consultation ? Quelles améliorations proposez-vous ?

Réponse

Question 10 : Avez-vous des remarques ou des suggestions à faire en complément aux questions ci-dessus, du point de vue de votre paroisse ou d'une manière générale ?

Suggestions :